



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr André MERCADIER**, domicilié 5 Impasse de la Concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ, en vue d'être autorisé à installer son stand « Grue peluche » Place d'Astarac à Mirande (terre-plein central et places de stationnement), **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,

Considérant que **Mr André MERCADIER** a fourni une attestation d'assurance établie le 11 Mars 2026 par AXA sis 56 Avenue Alexandre Marqui – 65100 Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr André MERCADIER**, domicilié 5 Impasse de la Concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ est autorisé à installer son stand « Grue Peluche », Place d'Astarac (terre-plein central et places de stationnement) **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Réseau international des villes du Bien Vivre



MIRANDE, le 19 Mars 2026.

Le Maire,

PUBLIE Le 23/03/26




— **Patrick FANTON**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,
VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,
VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,
Considérant la demande formulée par **Mme Olivia VALIDIRE**, domiciliée – Chez M MARCONI – 4930 Route d'Auch – 82000 MONTAUBAN, en vue d'être autorisée à installer le stand Salé Sucré, appartenant à Mr Robert FALGUIERAS, sur la Place d'Astarac (terre-plein central (et places de stationnement) **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,
Considérant que **Mme Olivia VALIDIRE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 02 Février 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La Place-81340 Ledas et Penthies.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mme Olivia VALIDIRE**, domiciliée – Chez M MARCONI – 4930 Route d'Auch – 82000 MONTAUBAN, sont autorisés à installer le stand Salé Sucré Place d'Astarac (terre-plein central et places de stationnement) **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 032-213202567-20260317-ARR20260320CL20-AI

MIRANDE, le 17 Mars 2026

Le Maire,

PUBLIE Le 23/03/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mme Kessy VALIDIRE**, domiciliée 2 Rue de Laplume – 47310 AUBIAC, en vue d'être autorisée à installer son jeu « pêche aux canards » Place d'Astarac à Mirande (terre-plein central et places de stationnement) **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,

Considérant que **Mme Kessy VALIDIRE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 03 Avril 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mme Kessy VALIDIRE**, domiciliée 2 Rue de Laplume à AUBIAC est autorisée à installer son manège « pêche aux canards », Place d'Astarac (terre-plein central et places de stationnement) **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Réseau international des villes du Bien Vivre



Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 032-213202567-20260316-ARR20260320CL22-AI

SLO

MIRANDE, le 16 Mars 2026

Le Maire,



Patrick FANTON

PUBLIE Le 23/03/26



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Jefferson VALIDIRE**, domicilié 2 Rue de Laplume – 47310 AUBIAC, en vue d'être autorisé à installer son jeu machine à sous « Miami-Beach » Place d'Astarac à Mirande (terre-plein central et places de stationnement), **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,

Considérant que **Mr Jefferson VALIDIRE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 03 Avril 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Jefferson VALIDIRE**, domicilié 2 Rue de Laplume à AUBIAC est autorisé à installer son jeu machine à sous « Miami-Beach » Place d'Astarac (terre-plein central et places de stationnement), **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 16 Mars 2026

Le Maire,

PUBLIE Le

23/03/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Laurent MONNIER**, domicilié 1640 rue des Côteaux 31380 GRAGNAGUE, en vue d'être autorisé à installer son manège « Paw Patrol » Place d'Astarac à Mirande (terre-plein central et places de stationnement), **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus.**

Considérant que **Mr Laurent MONNIER** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 23 Février 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Laurent MONNIER**, domicilié 1640 rue des Côteaux 31380 GRAGNAGUE est autorisé à installer son manège « Paw Patrol » Place d'Astarac (terre-plein central et places de stationnement), **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus.**

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Réseau international des villes du Bien Vivre



Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 032-213202567-20260316-ARR20260320CL21-AI

SLOW

MIRANDE, le 16 Mars 2026

Le Maire,

PUBLIE Le 23/03/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Andie BAUGARTNER**, domicilié 10 Route des Pyrénées – 65500 PUJO, en vue d'être autorisé à installer son manège « Le Roller Star » Place d'Astarac à Mirande (terre-plein central et places de stationnement), **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,

Considérant que **Mr Andie BAUGARTNER** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 27 Avril 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Andie BAUGARTNER**, domicilié 10 Route des Pyrénées – 65500 PUJO est autorisé à installer son manège « Le Roller Star », Place d'Astarac (terre-plein central et places de stationnement), **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 032-213202567-20260316-ARR20260320CL25-AI

MIRANDE, le 16 Mars 2026

Le Maire,

PUBLIE Le

23/03/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Éric DAVEQUE**, domicilié 861 Route de Lys -31600 Saint- Clar de Rivière-, en vue d'être autorisé à installer son manège « Auto Scooters » Place d'Astarac à Mirande (terre-plein central et places de stationnement), **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus.**

Considérant que **Mr Éric DAVEQUE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 05 Mars 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Coignoux et Fils, sis Le Bos Delpy 19240 ALLASSAC,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Éric DAVEQUE**, domicilié 861 Route de St Lys 31600 Saint- Clar de Rivière est autorisé à installer son manège « Auto Scooters » Place d'Astarac (terre-plein central et places de stationnement), **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus.**

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Réseau international des villes du Bien Vivre



Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 032-213202567-20260316-ARR20260320CL24-AI

SLOW

MIRANDE, le 16 Mars 2026

Le Maire,

PUBLIE Le

23/03/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,
VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,
VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,
Considérant la demande formulée par **Mr COMA Serge**, domicilié 673 Route de Gimont – 32120 Mauvezin, en vue d'être autorisé à installer son Jeux d'Adresse Place d'Astarac (terre-plein central et places de stationnement) à Mirande, **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,
Considérant que **Mr COMA Serge** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 11 Août 2023 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Leda et Penthies,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège.

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr COMA Serge**, domicilié 673 Route de Gimont – 32120 Mauvezin, est autorisé à installer son Jeux d'Adresse Place d'Astarac (terre-plein central et places de stationnement), **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 032-213202567-20260316-ARR20260320CL27-AI

SLOW

MIRANDE, le 16 Mars 2026

Le Maire,



PUBLIE Le 23/03/26

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr COMA Serge**, domicilié 673 Route de Gimont – 32120 Mauvezin, en vue d'être autorisé à installer son manège « petites voitures tamponneuses » Place d'Astarac (terre-plein central et places de stationnement) à Mirande, **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,

Considérant que **Mr COMA Serge** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 11 Août 2023 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège.

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr COMA Serge**, domicilié 673 Route de Gimont – 32120 Mauvezin, est autorisé à installer son manège « petites voitures tamponneuses » Place d'Astarac(terre-plein central et places de stationnement), **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 16 Mars 2026

Le Maire,



PUBLIE Le 23/03/26

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.